

jouissent encore des quatre indulgences plénières accordées en vertu de l'indult du 23 juin 1844 ? (Voir Ordonn. dioc. page 176. No. 25.)

Je réponds 1<sup>o</sup> que le dit indult étant personnel à Mgr. L'gnaï, les seules paroisses auxquelles il a accordé ces quatre indulgences, peuvent en jouir; et qu'elles participent aussi aux priviléges accordés le 8 avril 1875 (Ve Concile, page 96.) 2<sup>o</sup> que les autres paroisses et missions ne jouissent que des indulgences accordées par ce dernier indult.

Agréez, monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

•      ✠ E. A. ARCH. DE QUÉBEC.